



2026/575

13.3.2026

**DÉCISION (UE) 2026/575 DU CONSEIL**

**du 5 mars 2026**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la soixante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la convention sur les substances psychotropes de 1971**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 (ci-après dénommée «convention sur les stupéfiants»), est entrée en vigueur le 8 août 1975.
- (2) En vertu de l'article 3 de la convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants (CND) peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention. Lorsque l'Organisation mondiale de la santé (OMS) notifie la CND d'ajouter des substances aux tableaux, la CND peut apporter des modifications à ces tableaux conformément à ladite notification de l'OMS, mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications ainsi notifiées.
- (3) La convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommée «convention sur les substances psychotropes») est entrée en vigueur le 16 août 1976.
- (4) En vertu de l'article 2 de la convention sur les substances psychotropes, la CND peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention ou de supprimer leur inscription. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte les recommandations de l'OMS, ainsi que des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais la CND n'est pas habilitée à agir de façon arbitraire.
- (5) Les modifications apportées aux tableaux annexés à la convention sur les stupéfiants et à la convention sur les substances psychotropes ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil<sup>(1)</sup> s'applique aux substances énumérées dans les tableaux annexés à ces conventions. Ainsi, tout changement apporté aux tableaux de ces conventions est directement intégré dans les règles communes de l'Union. Il est dès lors nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à ces conventions, étant donné que les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances à ces tableaux relèvent de la compétence exclusive de l'Union.
- (6) Lors de sa 69<sup>e</sup> session, qui doit se tenir à Vienne du 9 au 13 mars 2026, la CND doit prendre une décision concernant l'ajout de trois nouvelles substances aux tableaux annexés à la convention sur les stupéfiants et à la convention sur les substances psychotropes.
- (7) L'OMS a recommandé l'ajout de deux nouvelles substances au tableau I de la convention sur les stupéfiants et d'une nouvelle substance au tableau II de la convention sur les substances psychotropes.
- (8) Toutes les substances examinées par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS (ECDD) et recommandées par l'OMS pour inscription aux tableaux font l'objet d'une surveillance de la part de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) en tant que nouvelles substances psychoactives, conformément au règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil<sup>(2)</sup>.

(1) Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_framw/2004/757/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2004/757/oj)).

(2) Règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA), et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006 (JO L 166 du 30.6.2023, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1322/oj>).

- (9) Selon l'évaluation de l'ECDD, le *N*-pyrrolidino isotonitazène (isotonitazépine) (dénomination de l'UICPA: 5-nitro-2-((4-[(propan-2-yl)oxy]phényl)méthyl)-1-[2-(pyrrolidin-1-yl)éthyl]-1H-1,3-benzimidazole) est un opioïde de synthèse appartenant à la classe des benzimidazoles ou des nitazènes. Aucun examen formel du *N*-pyrrolidino isotonitazène n'a été réalisé par l'OMS par le passé. Cette substance n'a aucun usage thérapeutique connu et ne dispose d'aucune autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le *N*-pyrrolidino isotonitazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Par conséquent, l'OMS recommande d'inscrire le *N*-pyrrolidino isotonitazène au tableau I annexé à la convention sur les stupéfiants.
- (10) Le *N*-pyrrolidino isotonitazène a été détecté dans neuf États membres et est soumis à des contrôles dans au moins deux États membres. Il fait l'objet d'une surveillance intensive de la part de l'EUDA. Un total d'au moins trois décès pour lesquels l'exposition au *N*-pyrrolidino isotonitazène a été confirmée ont été signalés par deux États membres. Au moins un cas d'intoxication aiguë avec suspicion d'exposition au *N*-pyrrolidino isotonitazène a été signalé par un État membre.
- (11) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à soutenir l'ajout du *N*-pyrrolidino isotonitazène au tableau I annexé à la convention sur les stupéfiants.
- (12) Selon l'évaluation de l'ECDD, le *N*-déséthyl-étonitazène (dénomination de l'UICPA: 2-[2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitro-benzimidazol-1-yl]-*N*-éthyl-éthanamine) est un nouvel opioïde de synthèse appartenant à la classe des benzimidazoles ou des nitazènes. Il s'agit d'un métabolite de l'étonitazène, un autre opioïde benzimidazolé qui est une substance faisant l'objet d'un contrôle inscrite au tableau I annexé à la convention sur les substances psychotropes. Aucun examen formel du *N*-déséthyl-étonitazène n'a été réalisé par l'OMS par le passé. Cette substance n'a aucun usage thérapeutique connu et ne dispose d'aucune autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le *N*-déséthyl-étonitazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Par conséquent, l'OMS recommande d'inscrire le *N*-déséthyl-étonitazène au tableau I annexé à la convention sur les stupéfiants.
- (13) Le *N*-déséthyl-étonitazène a été détecté dans quatre États membres et est soumis à des contrôles dans au moins six États membres. Il fait l'objet d'une surveillance intensive de la part de l'EUDA.
- (14) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à soutenir l'ajout du *N*-déséthyl-étonitazène au tableau I annexé à la convention sur les stupéfiants.
- (15) Selon l'évaluation de l'ECDD, le MDMB-FUBINACA (dénomination de l'UICPA: méthyl 2-[[1-[(4-fluorophényl)méthyl]indazole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthyl-butanoate) est un cannabinoïde de synthèse puissant. Aucun examen formel du MDMB-FUBINACA n'a été réalisé par l'OMS par le passé. Cette substance n'a aucun usage thérapeutique connu et ne dispose d'aucune autorisation de mise sur le marché. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le MDMB-FUBINACA fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Par conséquent, l'OMS recommande d'inscrire le MDMB-FUBINACA au tableau II annexé à la convention sur les substances psychotropes.
- (16) Le MDMB-FUBINACA a été détecté dans quatorze États membres et est soumis à des contrôles dans au moins huit États membres. Il fait l'objet d'une surveillance intensive de la part de l'EUDA. Au moins un cas d'intoxication aiguë avec suspicion d'exposition au MDMB-FUBINACA a été signalé par un État membre.
- (17) Par conséquent, la position de l'Union devrait consister à soutenir l'ajout du MDMB-BUTINACA au tableau II annexé à la convention sur les substances psychotropes.
- (18) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l'Union au sein de la CND, étant donné que les décisions relatives à l'inscription des trois substances susmentionnées auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le champ d'application de la décision-cadre 2004/757/JAI.
- (19) L'Union n'est partie ni à la convention sur les stupéfiants ni à la convention sur les substances psychotropes. Elle a un statut d'observateur sans droits de vote au sein de la CND, dont quatorze États membres<sup>(3)</sup> sont des membres disposant du droit de vote lors de sa 69<sup>e</sup> session. La position de l'Union doit être exprimée par ces États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (20) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(3) Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovaquie.

(21) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante-neuvième session de la Commission des stupéfiants (CND) qui se tiendra du 9 au 13 mars 2026, en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La position visée à l'article 1<sup>er</sup> est exprimée par les États membres qui sont membres de la CND, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2026.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. IOANNIDES

## ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-neuvième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 9 au 13 mars 2026, en ce qui concerne l'inscription des substances suivantes:

- 1) Le *N*-pyrrolidino isotonitazène (isotonitazépyne) (dénomination de l'UICPA: 5-nitro-2-({4-[(propan-2-yl)oxy]phényl}méthyl)-1-[2-(pyrrolidin-1-yl)éthyl]-1*H*-1,3-benzimidazole) doit être inscrit au tableau I annexé à la convention sur les stupéfiants.
- 2) Le *N*-déséthyl étonitazène (dénomination de l'UICPA: 2-[2-[(4-éthoxyphényl)méthyl]-5-nitro-benzimidazol-1-yl]-*N*-éthyl-éthanamine) doit être inscrit au tableau I annexé à la convention sur les stupéfiants.
- 3) Le MDMB-FUBINACA (dénomination de l'UICPA: méthyl 2-[[1-[(4-fluorophényl)méthyl]indazole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthyl-butanoate) doit être inscrit au tableau II annexé à la convention sur les substances psychotropes.